

Le 27 TA/NBKV  
**REPUBLIQUE DE CÔTE  
 D'IVOIRE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN**

RG N°3912/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

Du 24/01/2019

Affaire :

**Monsieur TAKEDA TADAHISA**  
 (Maître KAKOU G. Jean)

Contre

**1/ Le Crédit Mutuel de Côte  
 d'Ivoire dit CMCI**

**2/ L'Organisation Non  
 Gouvernementale Enseignant  
 Face au Sida dite EFS  
 (Maitre BOTY Biligoes)**

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur TAKEDA  
 TADAHISA en son action ;

Avant dire droit :

Ordonne au susnommé de produire tout document permettant d'apprecier :

- la forme sociale de la Société de production de moto LONCIN ;
- la propriété de l'entrepôt où sont stockées les motos litigieuses ;

Renvoie les parties et la cause à l'audience du 31 janvier 2019 à cette fin ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;**

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier** ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TAKEDA TADAHISA, né le 29 novembre 1949 à SAITAMA/JAPON, de nationalité japonaise, Commerçant, domicilié à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 11 BP 2325 Abidjan 11 ;**

**Demandeur représenté par son conseil Maître KAKOU G. Jean, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan II Plateaux, Résidence SICOGI Latrille, Lot A, Bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage porte 42, 22 BP 1156 Abidjan 22, Tel : 22 52 22 70 / 07 87 22 92 / 44 00 03 65, email : heankakou@yahoo.fr;**

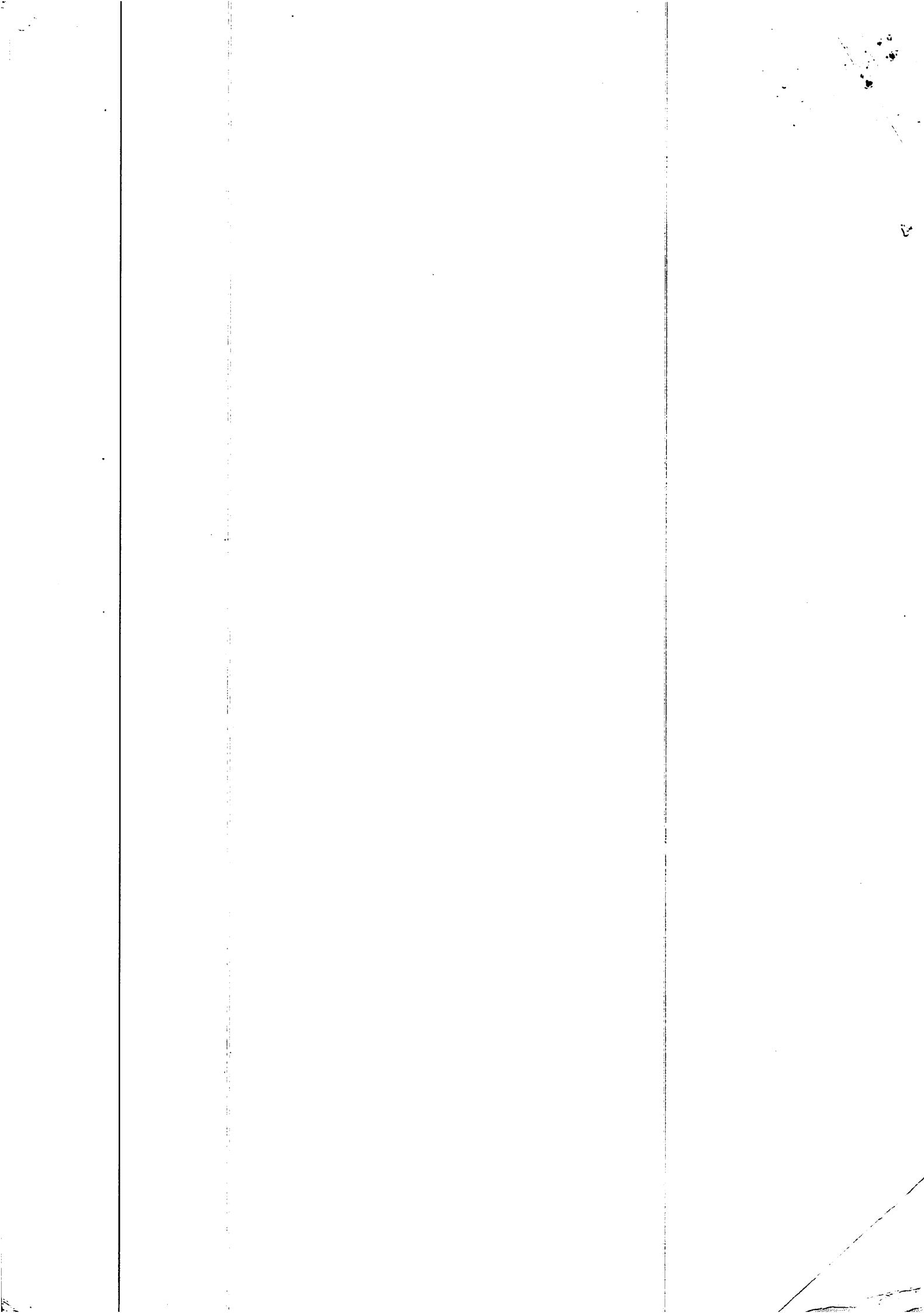
D'une part ;

Et :

**1/ Le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI , Société Mutuelle d'Epargne et de Crédit sise à la rue de commerce d'Abidjan Plateau ; immeuble Amiral 1<sup>er</sup> étage porte 14, tel : 20 33 56 82, Fax : (225) 20 33 56 81, compte contribuable N° 0177335 E, email : creditmutuel@aviso.ci agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général ;**

**2/ L'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS, dont le siège social est sis à Abidjan, 01 BP 11691 Abidjan 01, prise en la personne de représentant légal, Monsieur Assogba Jonas François d'Assise, Président de ladite ONG ;**

**Défendeurs, représentés par leur conseil Maitre BOTY Biligoes, Avocat à la Cour ;**



D'autre part ;

Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1551/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

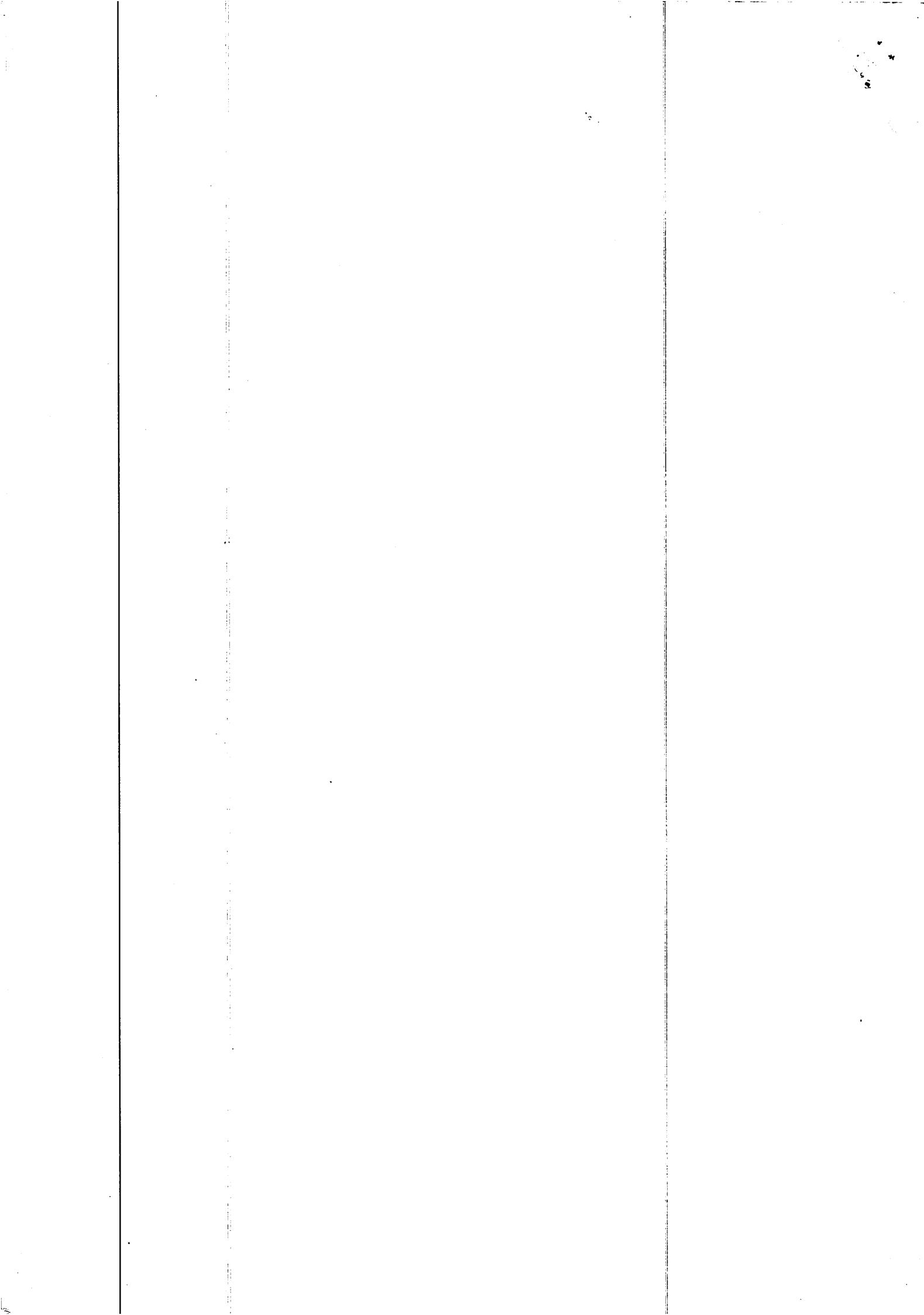
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 05 Novembre 2018, Monsieur TAKEDA TADAHISA a fait servir assignation au Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI et à l'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS d'avoir à comparaître le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Homologuer le rapport d'expertise ;
- Condamner in solidum les défenderesses à lui payer la somme principale de 772.485.000 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur TAKEDA TADAHISA expose que la Société Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI a financé l'achat de mille (1.000) motos dans le cadre d'un



projet avec l'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS ;

Ces motos ont été livrées en pièces détachées dans son entrepôt où elles ont été montées par lui courant le mois de Février 2018 ;

Sur les mille motos, 878 ont été enlevées par les défenderesses de sorte que 122 motos sont encore entreposées dans son entrepôt ;

Face à l'encombrement des motos dont la présence ne se justifiait pas et devant l'occupation de son local à durée indéterminée, il dit avoir adressé, en vain, un courrier au Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI pour procéder à l'enlèvement desdites motos faute de quoi, une facture de location mensuelle de 500.000 FCFA lui serait adressée ;

En Janvier 2017, il a adressé au défendeur susdit, une facture d'un montant de 13.800.000 FCFA qui après négociation a chuté à la somme de 11.700.000 FCFA que le CMCI s'est engagé à payer par échéances mensuelle de 2.500.000 FCFA ;

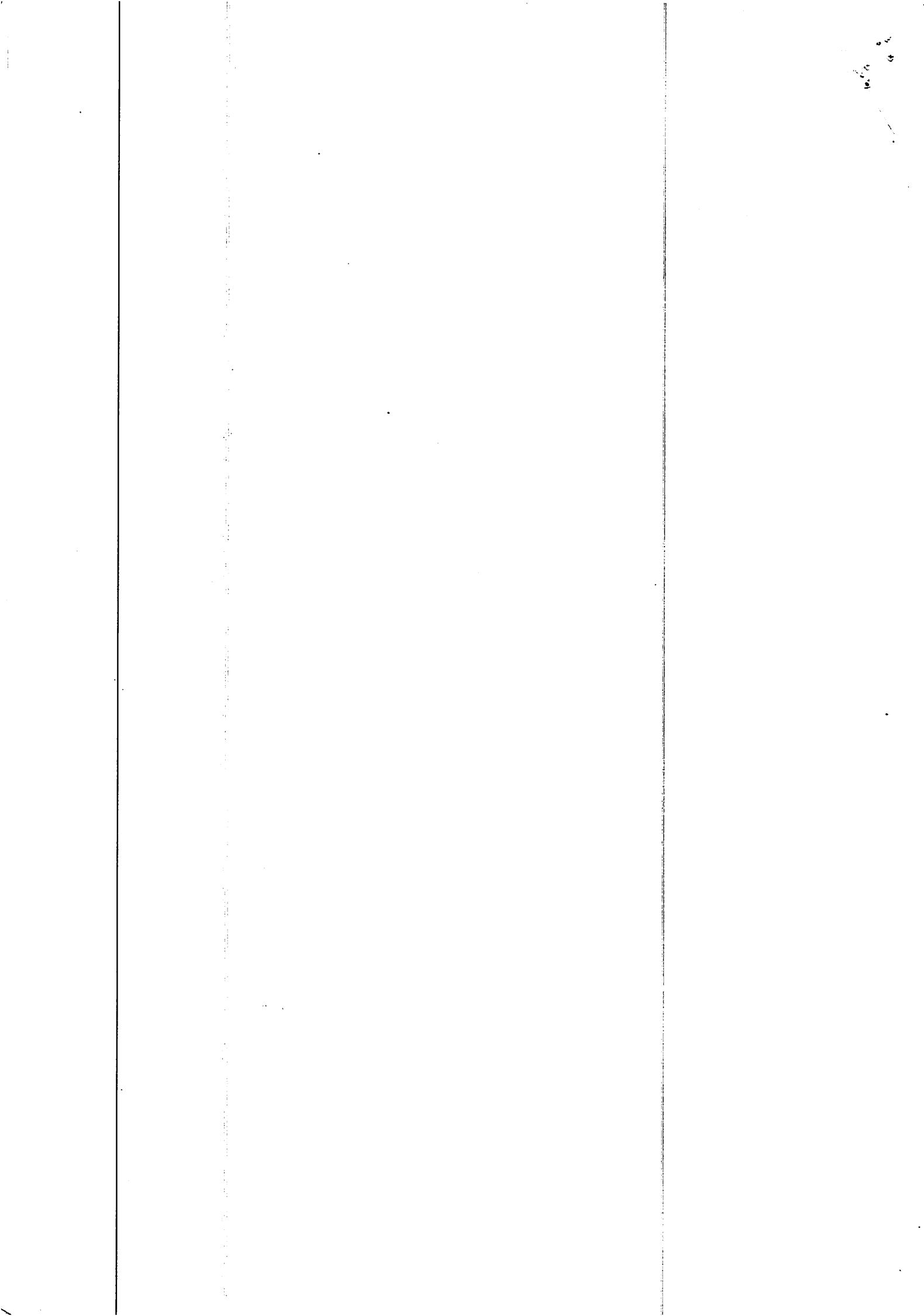
Celui-ci n'ayant respecté aucune échéance, il déclare avoir commis un expert à l'effet d'évaluer le montant du préjudice du fait de l'occupation de son entrepôt, lequel expert a conclu que le préjudice qu'il subit à cet effet, est évalué à la somme de 772.485.000 FCFA dont il sollicite paiement ;

En réplique, le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas partie au contrat de vente de motos et qu'elle n'est intervenue que pour le financement de l'achat desdites motos ;

Elle indique que n'étant pas signataire dudit contrat, elle ne pouvait discuter des conditions de stockage des motos vendues ;

Elle excipe donc de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre ;

L'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;



## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI a comparu et conclu tandis que l'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI et par défaut l'égard de l'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur les demandes d'homologation d'expertise et de paiement de la somme de 772.485.000 FCFA**

167a  
46

Monsieur TAKEDA TADAHISA sollicite que le rapport d'expertise qu'il a produit au dossier soit homologué et que les défendeurs soit condamnés in solidum à lui payer la somme de 772.485.000 FCFA représentant le montant du préjudice qu'il subit suite à l'occupation de son entrepôt ;

Toutefois, il ressort des pièces produites au dossier que Monsieur TAKEDA TADAHISA n'est pas partie au contrat de vente en vertu duquel les motos ont été entreposées dans l'entrepôt querellé et que celui-ci n'est que le représentant de la Société LONCIN en Côte d'Ivoire ;

En outre, celui-ci ne rapporte pas au dossier la preuve de sa qualité de propriétaire de l'entrepôt où sont stockés les motos de sorte qu'il existe une réelle confusion sur la propriété dudit entrepôt, la Société LONCIN, dont il est le représentant, pouvant en être propriétaire ;

A ce stade de la procédure, il est impossible d'apprécier la qualité à agir du demandeur tant que la preuve de sa qualité de l'entrepôt susdit n'est pas rapportée ;

Dans ces conditions et dans le souci de préserver les droits et intérêts des parties, il y a lieu, avant-dire-droit d'ordonner à Monsieur TAKEDA TADAHISA de produire tout document permettant d'apprécier :

- la forme sociale de la Société de production de moto LONCIN ;
- la propriété de l'entrepôt où sont stockées les motos litigieuses ;

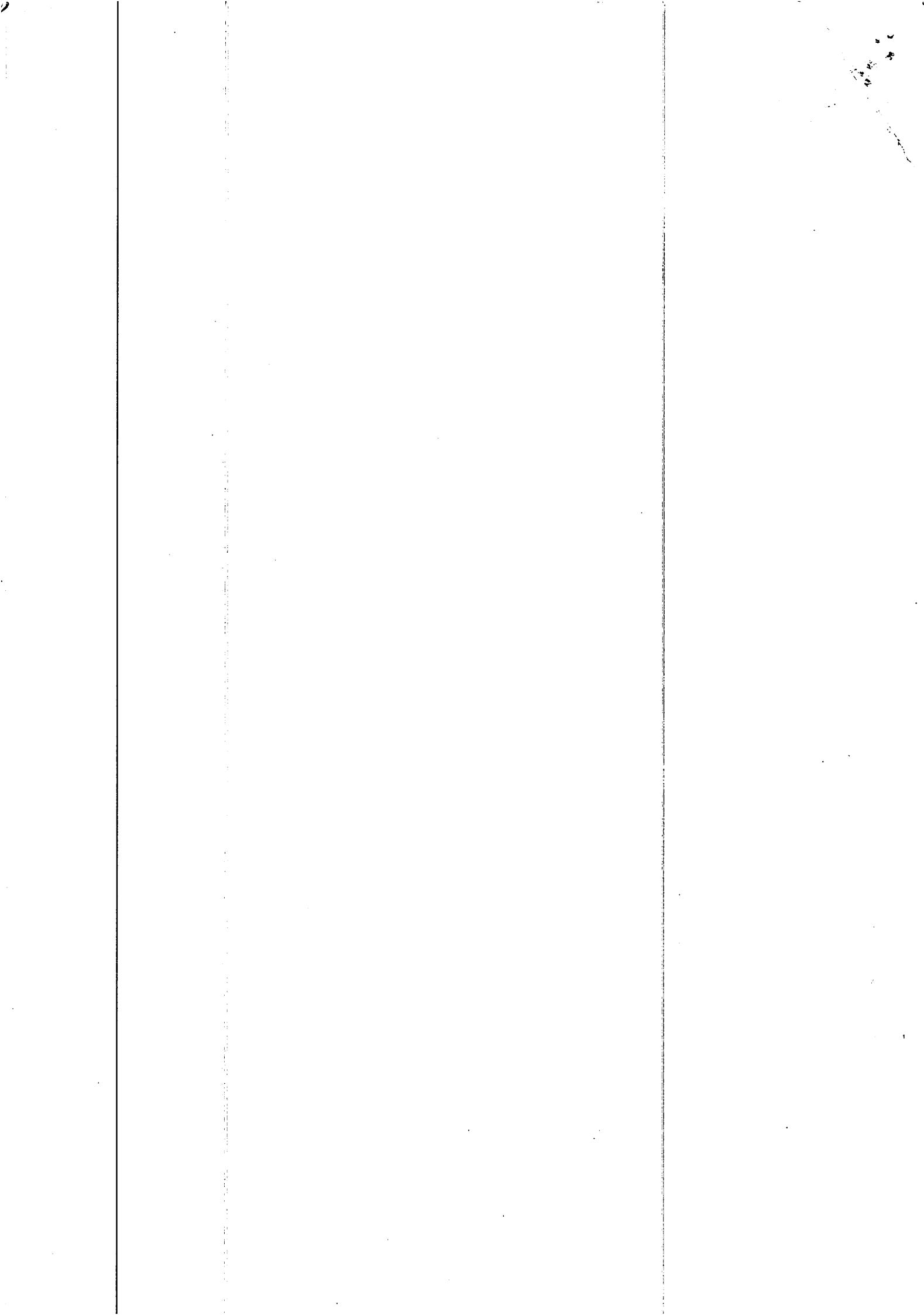
#### **Sur les dépens**

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TAKEDA TADAHISA en son action ;



Avant dire droit :

Ordonne au susnommé de produire tout document permettant d'apprécier :

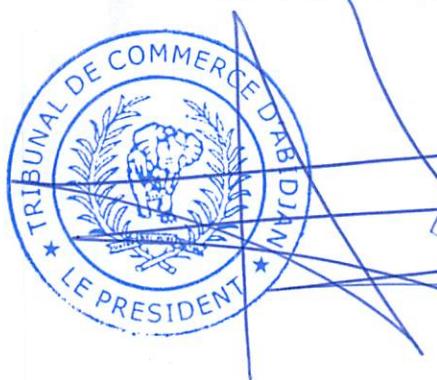
- la forme sociale de la Société de production de moto LONCIN ;
- la propriété de l'entrepôt où sont stockées les motos litigieuses ;

Renvoie les parties et la cause à l'audience du 31 janvier 2019 à cette fin ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "AP".

**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
**19 FEV 2019**  
Le.....  
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 15  
N° 311 Bord. 1191 07  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

